

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 591 (Rect)

présenté par  
M. Launay  
-----**ARTICLE 33 A**

I. – À l'alinéa 6, après le mot :

« mesures »

insérer le mot :

« notamment ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« ou à un opérateur de compensation défini au III du présent article ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 10 et 11.

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 12 et 13.

V. – En conséquence, à l'alinéa 19, supprimer les mots :

« en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation, ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement fait suite aux débats suscités par le dispositif d'agrément des opérateurs de compensation, proposé par le Sénat, qui n'apparaît finalement pas nécessaire pour l'atteinte des objectifs fixés par la législation et la réglementation. Dès lors, il n'est plus utile d'avoir une définition dans la loi de l'opérateur de compensation, ni de prévoir que l'autorité compétente puisse

y avoir recours dans le cadre des mesures d'exécution d'office. Par ailleurs, les alinéas 12 et 13 n'ont pas de portée normative.

Le dispositif d'agrément préalable reste nécessaire pour les « sites naturels de compensation » au regard de la dimension mutualisée, anticipée et novatrice de cet outil.